

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-423

DU 4/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 14505 PRIS AU PROFIT DU
SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA HEM NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 12-D-340 du Directeur Général de l'Agence en date du 20 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14505, notifiée le 15 novembre 2012, l'Agence a apporté au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Hem Nord une participation financière de 5 250,00 €, sous forme de subvention (S50%), pour un montant d'investissement finançable de 10 500,00 € HT relatif à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Ruminghem (zonage d'assainissement, programmation des travaux d'assainissement, enquête publique et publicités) ;
- par courrier en date du 11 septembre 2014, le syndicat nous a informés que la première proposition de schéma directeur faite par le bureau d'étude induisait un montant de redevance trop élevée et que le zonage ne serait par conséquent pas soumis à enquête publique en l'état. Le syndicat a donc mandaté le bureau d'étude pour une contre-proposition dont le coût s'élève à 4 485,00 €HT ;
- le montant global prévisionnel de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement communal initialement estimé à 10 500,00 €HT a donc été réévalué à 14 405,00 €HT (1^{ère} et 2^{ème} propositions du dossier de zonage, frais et honoraires du commissaire enquêteur, frais de publicité) ;
- le syndicat nous a sollicités pour la prise en compte du complément financier induit par cette contre-proposition.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour le complément de dépenses de 3 905,00 € HT financé à un taux de 50 %, soit 1 952 € de subvention.

Article 2 :

En conséquence :

- l'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS de la convention 14505 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Ruminghem : Schéma directeur et zonage d'assainissement	14 405,00	HT	14 405,00
Total	14 405,00	HT	14 405,00

Publié le

- 2 DEC. 2014

Sur le site internet de l'Agence

- l'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 14505 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 405,00	HT	50	7 202,00
Total				7 202,00

Soit un total de SEPT MILLE DEUX CENT DEUX EUROS.

Article 3 :

Les autres articles de la convention 14505 restent inchangés.

Article 4 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-424

DU 04/04/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE LA DECISION N° 13-D-365 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU DU 27/11/2013 : LESQUIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, chemin d'Annappes à LESQUIN a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013. (dossier n° 17796),
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 22 octobre 2014, la Ville de LESQUIN sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

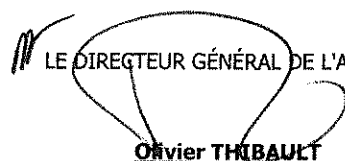
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la Ville de **LESQUIN**, Hôtel de Ville, CS 20425 – 59814 LESQUIN (dossier 17796).

ARTICLE 2 :

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la Ville de LESQUIN, pour signature.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-425

DU 4/11/2014

TITRE : PROROGATION DE DELAI ET PAIEMENT DE LA CONVENTION 84483 NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 11-D-012 du 12/01/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

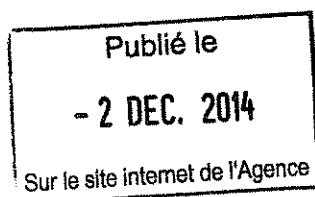
Considérant que :

- par convention n° 84483, notifiée le 8 mars 2011, l'Agence de l'Eau a accordé à NOREADE une participation financière de 109.500,00 € pour un montant d'opérations de 300 000 € HT relatif à l'équipement et raccordement des nouveaux forages F6 à F9 de LOCQUIGNOL. Un acompte de 50 % a été payé le 11/05/2011.
- le solde de l'opération, au vu du procès-verbal, mentionne une date de réception au 16 janvier 2014. Les pièces justificatives ont été transmises le 16 Septembre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 84483, sont prolongés jusqu'au **28 NOVEMBRE 2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-426

DU 4/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

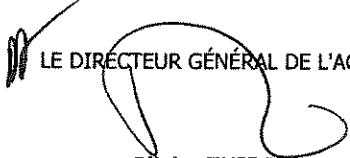
3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 040,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	3 000,00 €
Montant total	13 040,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le - 2 DEC. 2014 Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10345.00	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Réalisation de la mise en place de l'autosurveillance du système d'épuration	LES ATTAQUES : Prèleveurs automatiques portables pour l'autosurveillance des stations d'épuration de Les Attaques et Ste Marie Kerque	HT	10 000	10 000	10 000		S /UR	15	1 500	
									S	15	1 500	
									A 1+20	30	3 000	
10889.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Etude de faisabilité d'une nouvelle station d'épuration à Dannes	DANNES	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
11067.00	GRANDVILLIERS	Mise en conformité de l'autosurveillance de la station d'épuration	GRANDVILLIERS	HT	6 800	6 800	6 800		S	15	1 020	
									S /UR	15	1 020	
TOTAL					26 800,00	26 800,00	26 800,00				13 040,00	

* S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

S : SUBVENTION

A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14-D-426

DU 4/11/2014

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A0406- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
1 BD BASSIN NAPOLEON

DOSSIER : 10889.00

BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

SIRET : 24620072900050

Représentant légal : Jean-Loup LESAFFRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité d'une nouvelle station d'épuration à Dannes

Localisation :

DANNES

Eléments caractéristiques :

Proposition de sites pour la future station d'épuration Analyse technico économique Analyse des contraintes

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de la création d'une station d'épuration à DANNES	10 000	HT	10 000
Total	10 000,00		10 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000,00	N	50,00	5 000,00
Total				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/10/2014
N° D. 426

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 75594- GRANDVILLIERS
MAIRIE
PL BARBIER
60210 GRANDVILLIERS
SIRET : 21600283200014
Représentant légal : Jacques LARCHER, Maire

DOSSIER : 11067.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en conformité de l'autosurveillance de la station d'épuration

Localisation :

GRANDVILLIERS

Eléments caractéristiques :

Mise en place d'une sonde LT 42.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en conformité de l'autosurveillance de la station d'épuration	6 800,00	HT	6 800,00
Total	6 800,00		6 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Subvention solidarité Urbain/Rural	6 800,00	N	15,00	1 020,00
S : Subvention	6 800,00	N	15,00	1 020,00
Total				2 040,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les lois de dépenses ainsi que leurs données de validation,
- le manuel d'autosurveillance validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de

police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Une visite de réception conjointe du Maître d'Ouvre et de l'Agence de l'Eau sera demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-427
DU 4/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

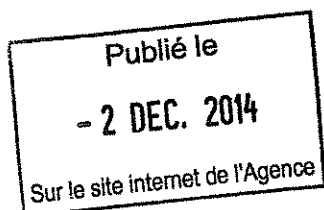
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	48 630,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	78 700,00 €
Montant total	127 330,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14 D - 427 DU 4/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10128.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	ARMENTIERES : Cour Gombert (Programme courée)	HT	40 800	40 800	18 000		A 1+20	25	4 500	
									S	15	2 700	
10130.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	LILLE : Impasse St Ruth (Programme courée)	HT	28 800	28 800	12 000		A 1+20	25	3 000	
									S	15	1 800	
10132.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	ENNETIERES EN WEPES : Impasse du Presbytère	HT	60 100	60 100	18 000		S /UR	15	2 700	
									A 1+20	25	4 500	
									S	15	2 700	
10133.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	LILLE : Rue Duray	HT	122 500	122 500	48 000		S	15	7 200	
									A 1+20	25	12 000	
10394.00	CONTEVILLE LES BOULOGNE	Extension de la collecte	CONTEVILLE LES BOULOGNE : Rue du Croquet	HT	62 000	62 000	42 000		S /UR	15	6 300	
									S	15	6 300	
									A 1+20	30	12 600	
10922.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension	BILLY BERCLAU : Impasse de Gaulle	HT	52 200	52 200	24 000		S	15	3 600	
									A 1+20	25	6 000	
11034.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	ARMENTIERES : Cour Pierreuse (Programme courée)	HT	49 000	49 000	24 000		S	15	3 600	
									A 1+20	25	6 000	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/11/2014

14-D-427

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19954.00	EMMERIN	Réseau Extension	EMMERIN : Cour Buisine (Programme courée)	HT	42 200	42 200	42 200		A 1+20	50	21 100	
									S	15	6 330	
19977.00	CROIX	Réseau Extension	CROIX : Cité Delacenserie (Programme courée)	HT	37 210	37 210	36 000		A 1+20	25	9 000	
									S	15	5 400	
TOTAL					494 810,00	494 810,00	264 200,00				127 330,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

*
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

14-D-428
DU 4/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

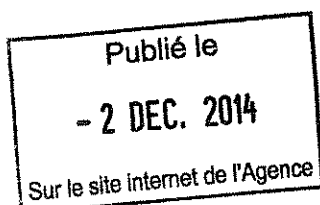
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 067,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	13 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	37 312,00 €
Montant total	87 179,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.



/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10131.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Amélioration	WAMBRECHIES : Rue du Pont Levis	HT	61 100	61 100	61 100		S	15	9 165	
									A 1+20	25	15 275	
10294.00	BUSIGNY	Réseau Réhabilitation	BUSIGNY : Rue de la Victoire	HT	45 000	45 000	36 000		S	15	5 400	
									AC 2+1	10	3 600	
									S /UR	15	5 400	
									A 1+20	15	5 400	
10296.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Mise en place de l'autosurveillance sur un déversoir d'orage	NOEUX LES MINES - route nationale	HT	5 350	5 350	5 350		S	15	802	
									A 1+20	25	1 337	
10923.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Réseau Amélioration	CARVIN : Impasse Renan	HT	61 705	61 705	60 000		AC 2+1	10	6 000	
									S	15	9 000	
									A 1+20	15	9 000	
10924.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Réseau Amélioration	LIBERCOURT : Rue de Jarocin	HT	151 900	151 900	42 000		S	15	6 300	
									AC 2+1	10	4 200	
									A 1+20	15	6 300	
TOTAL					325 055,00	325 055,00	204 450,00				87 179,00	

* S : SUBVENTION
A 1+20 : AVANCE EN 20 ANS APRES 1 AN DE DIFFERE
AC 2+1 : AVANCE RESEAU EVENT. CONVERTIBLE EN SUBV
S /UR : SUBVENTION SOLIDARITE URBAIN/RURAL

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-429 DU 4/11/2014

TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

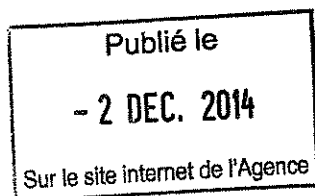
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

20 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	269 017,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	269 017,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10140.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir d'eau potable (3 Ponts)	ROUBAIX	HT	120 000	93 000	93 000		S	10	9 300	
10156.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS	Télésurveillance et télégestion du château d'eau	BEAUMETZ LES CAMBRAI	HT	18 700	18 700	18 700		S /UR	15	2 805	
									S	25	4 675	
10158.00	SYNDICAT DES EAUX DES VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE	Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau	HAUTE AVESNES	HT	203 000	70 700	70 700		S	10	7 070	
									S /UR	15	10 605	
10232.00	DIEVAL	Mise en place d'une télégestion	DIEVAL	HT	6 750	6 750	6 750		S	25	1 687	
									S /UR	15	1 012	
10233.00	HAZEBROUCK	Mise en place de télé-relèves sur les compteurs de forage	HAZEBROUCK	HT	7 000	7 000	7 000		S	25	1 750	
10265.00	SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE	Travaux d'interconnexion	ROYON	HT	79 000	71 000	71 000		S /UR	15	10 650	
									S	25	17 750	
10268.00	SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE	Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir	ROYON	HT	150 000	72 769	72 769		S	10	7 276	
									S /UR	15	10 915	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10289.00	SIVU DES EAUX DE FERFAY AUMERVAL	Mise à jour des plans de réseau et triangulation des vannes	AUMERVAL - ensemble du territoire du Syndicat	HT	7 650	7 650	7 650		S	50	3 825	
10318.00	ARDRES	Travaux d'interconnexion	ARDRES : RD 224 "Les Pèlerins"	HT	15 000	15 000	15 000		S	25	3 750	
10406.00	SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS	Réhabilitation du réservoir	Malo les Bains	HT	207 845	196 362	196 362		S	10	19 636	
									S /UR#	15	2 061	
10408.00	WISSANT	Télégestion	Wissant	HT	22 400	22 400	22 400		S /UR	15	3 360	
									S	25	5 600	
10409.00	SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS	Réhabilitation du réservoir	Eperlecques	HT	133 630	122 377	122 377		S /UR#	15	1 284	
									S	10	12 237	
10414.00	BERCK	Réhabilitation du reservoir	Berck sur Mer	HT	255 475	144 250	144 250		S	10	14 425	
10965.00	BELLICOURT	Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Bellicourt	Bellicourt	HT	152 750	106 600	75 000		S	10	7 500	
									S /UR	15	11 250	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/11/2014

14-429

N° de dossier	Nom du maître d’ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l’opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10975.00	UNION SYNDICALE DES EAUX	Réhabilitation du château d'eau	MOEUVRES	HT	196 530	52 400	52 400		S	10	5 240	
									S /UR	15	7 860	
11039.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Réhabilitation du réservoir Maison Blanche	Allonville	HT	190 000	158 000	158 000		S /UR#	15	2 370	
									S	10	15 800	
11077.00	CONTALMAISON	Réhabilitation et mise au normes du château d'eau de Contalmaison	CONTALMAISON	HT	82 913,10	77 228,10	50 000		S	10	5 000	
									S /UR	15	7 500	
11086.00	SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS	Réhabilitation de reservoir	Gravelines	HT	261 406	247 288	247 288		S /UR#	15	2 596	
									S	10	24 728	
17831.00	BAILLEUL AUX CORNAILLES	Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	BAILLEUL AUX CORNAILLES	HT	138 000	61 570	60 000		S /UR	15	9 000	
									S	10	6 000	
19975.00	SIAEP DOMART EN PONTIEU	Etude diagnostique du système d'assainissement d'eau potable du SIAEP de Domart en Ponthieu	Communes du SIAEP de Domart en Ponthieu	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
TOTAL					2 273 049,10	1 576 044,10	1 515 646,00				269 017,00	

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02470- COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON - BP 749
59034 LILLE CEDEX

DOSSIER : 10140.00

SIRET : 24590041000011

Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir d'eau potable (3 Ponts)

Localisation :

ROUBAIX

Éléments caractéristiques :

étanchéité intérieure et extérieure de la cuve de stockage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
étanchéité intérieure et extérieure de la cuve de stockage	120 000.00	HT	93 000.00
Total	120 000,00		93 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	93 000,00	N	10,00	9 300,00
Total				9 300,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014

14-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B3609- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS
MAIRIE

DOSSIER : 10156.00

21 RUE DE LA MAIRIE
62121 ACHIET LE GRAND

SIRET : 20003629100017

Représentant légal : Michel FICHEUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Télesurveillance et télégestion du château d'eau

Localisation :

BEAUMETZ LES CAMBRAI

Eléments caractéristiques :

Les travaux comprennent : - La pose de sondes de niveau et des régulateurs d'alarme, - La pose de compteurs, - d'armoires de télégestion.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Télesurveillance et télégestion du château d'eau	18 700.00	HT	18 700.00
Total	18 700,00		18 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	18 700,00	N	15,00	2 805,00
S : Subvention	18 700,00	N	25,00	4 675,00
Total				7 480,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B3463- SYNDICAT DES EAUX DES VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE **DOSSIER :** 10158.00
DU GY ET DE LA SCARPE
34 RUE PRINCIPALE
62123 MONTENESCOURT
SIRET : 20003655600013
Représentant légal : Alain Bailleul, président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau

Localisation :

HAUTE AVESNES

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation du réservoir : - Etanchéité intérieure et extérieure des cuves.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etanchéité intérieure et extérieure des cuves	203 000.00	HT	70 700.00
Total	203 000,00		70 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	70 700,00	N	15,00	10 605,00
S : Subvention	70 700,00	N	10,00	7 070,00
Total				17 675,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

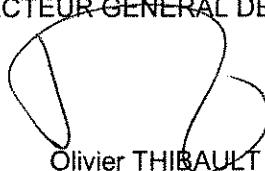
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14-0-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01039- DIEVAL
MAIRIE
1 RUE DE L EGLISE
62460 DIEVAL
SIRET : 21620269700043
Représentant légal : Jean NEVEU, Maire

DOSSIER : 10232.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place d'une télégestion

Localisation :

DIEVAL

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent en la pose : - d'un coffret de télégestion alimenté par panneaux solaires, - de sondes et de régulateurs.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place d'une télégestion	6 750.00	HT	6 750.00
Total	6 750,00		6 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	6 750,00	N	15,00	1 012,00
S : Subvention	6 750,00	N	25,00	1 687,00
Total				2 699,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les données de validation,

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau pourra être demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
143-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00407- HAZEBROUCK
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59190 HAZEBROUCK

DOSSIER : 10233.00

SIRET : 21590295800010
Représentant légal : Bernard DEBAECKER, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de télé-relèves sur les compteurs de forage

Localisation :

HAZEBROUCK

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent en : - la pose de modules de communication sur les compteurs de forages, - la mise en place d'un terminal de communication, - l'installation d'un logiciel de programmation et d'exploitation des données.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de télé-relèves sur les compteurs de forage	7 000.00	HT	7 000.00
Total	7 000,00		7 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 000,00	N	25,00	1 750,00
Total				1 750,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les données de validation,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14 D 429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02523- SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE
MAIRIE

DOSSIER : 10265.00

67 RUE PRINCIPALE
62310 SAINS LES FRESSIN

SIRET : 25620164100014

Représentant légal : J.P. BOQUET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'interconnexion

Localisation :

ROYON

Eléments caractéristiques :

Renforcement hydraulique du réservoir de Royon dans le cadre de l'interconnexion entre le SI Planquette et le SI Bellevue
Renforcement de l'alimentation des cuves, conduite d'alimentation en 150 mm Renforcement de la distribution en eau en diamètre 200 mm vers les 3 communes de Lebiez, Royon et Torcy, et vers le Syndicat du Plateau de Bellevue pour la sécurisation de l'alimentation en eau.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'interconnexion (frais divers et imprévus non retenus)	79 000.00	HT	71 000.00
Total	79 000,00		71 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	71 000,00	N	15,00	10 650,00
S : Subvention	71 000,00	N	25,00	17 750,00
Total				28 400,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux,
- les essais de mise en pression du réseau (fascicule 71),
- un essai de compactage en flanc de canalisation tous les 200 ml (essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105),
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après les travaux réalisée par un laboratoire agréé. En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
M-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02523- SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE
MAIRIE

DOSSIER : 10268.00

67 RUE PRINCIPALE
62310 SAINS LES FRESSIN

SIRET : 25620164100014

Représentant légal : J.P. BOQUET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir

Localisation :

ROYON

Eléments caractéristiques :

Etanchéité intérieure des 2 cuves Imperméabilisation des sous-faces de couverture Remise en état des couvertures des réservoirs Dépenses non retenues : ravalement intérieur du local, ravalement extérieur, remplacement des serrureries et sécurité, remise en état des espaces verts

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir	150 000.00	HT	72 769.00
Total	150 000,00		72 769,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	72 769,00	N	15,00	10 915,00
S : Subvention	72 769,00	N	10,00	7 276,00
Total				18 191,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

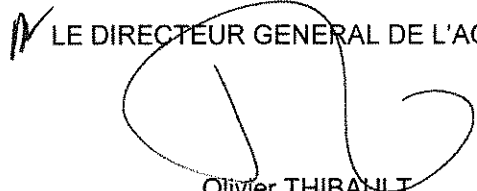
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14 D 429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02485- SIVU DES EAUX DE FERFAY AUMERVAL
MAIRIE
10 LA PLACE
62550 AUMERVAL

DOSSIER : 10289.00

SIRET : 25620021300013

Représentant légal : Michel CREPIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise à jour des plans de réseau et triangulation des vannes

Localisation :

AUMERVAL - ensemble du territoire du Syndicat

Eléments caractéristiques :

L'étude consiste en : - la mise à jour des plans de réseau, - la réalisation d'un schéma global de fonctionnement, - la triangulation des ouvrages hydrauliques (vannes, poteau incendie, purges, ventouses...)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise à jour des plans de réseau et triangulation des vannes	7 650.00	HT	7 650.00
Total	7 650,00		7 650,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 650,00	N	50,00	3 825,00
Total				3 825,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00811- ARDRES
MAIRIE
64 RUE DES LOMBARDS
BP 25
62610 ARDRES
SIRET : 21620038600011
Représentant légal : Ludovic LOQUET, Maire

DOSSIER : 10318.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'interconnexion

Localisation :

ARDRES : RD 224 "Les Pèlerins"

Eléments caractéristiques :

Pose d'une canalisation de diamètre 125 mm sur une longueur de 5 ml Poste de comptage

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'interconnexion	15 000.00	HT	15 000.00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	25,00	3 750,00
Total				3 750,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux,
- les essais de mise en pression du réseau (fascicule 71),
- un essai de compactage en flanc de canalisation tous les 200 ml (essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105),
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après les travaux réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014

14-D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A6302- SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS
IMM LES 3 PONTS - ENTREE F - 1ER
257 RUE DE L' ECOLE MATERNELLE
59140 DUNKERQUE

DOSSIER : 10406.00

SIRET : 25590050800029

Représentant légal : Michel DELEBARRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du réservoir

Localisation :

Malo les Bains

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir de 1500 m3 : Réfection de l'étanchéité des cuves et de la couverture du réservoir
Etudes préalables (maîtrise d'oeuvre partie études, assistance à maîtrise d'ouvrage) Frais annexes : AMO suivi d'opération, Maîtrise d'oeuvre suivi de travaux, SPS

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir (les dépenses de remplacement des équipements n'ont pas été retenues)	207 845.00	HT	196 362.00
Total	207 845,00		196 362,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	13 740,00	N	15,00	2 061,00
S : Subvention	196 362,00	N	10,00	19 636,00
Total				21 697,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/10/2014
N° D. 429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01661- WISSANT
MAIRIE
1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
62179 WISSANT
SIRET : 21620899100010
Représentant légal : Bernard BRACQ, Maire

DOSSIER : 10408.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Télégestion

Localisation :

Wissant

Eléments caractéristiques :

Mise en place de 3 postes de télésurveillance (station de pompage, réservoirs du cimetière et de Wrimetz)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Télégestion	22 400,00	HT	22 400,00
Total	22 400,00		22 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	22 400,00	N	15,00	3 360,00
S : Subvention	22 400,00	N	25,00	5 600,00
Total				8 960,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,

Une visite de réception conjointe du Maître d'Ouvre et de l'Agence de l'Eau pourra être demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14-2-428

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A6302- SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS
IMM LES 3 PONTS - ENTREE F - 1ER
257 RUE DE L' ECOLE MATERNELLE
59140 DUNKERQUE

DOSSIER : 10409.00

SIRET : 25590050800029

Représentant légal : Michel DELEBARRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du réservoir

Localisation :

Eperlecques

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir de 4000 m3 : Réfection de l'étanchéité des cuves et de la couverture du réservoir
Etudes préalables (maîtrise d'oeuvre partie études, assistance à maîtrise d'ouvrage) Frais annexes : AMO suivi d'opération, Maîtrise d'oeuvre suivi de travaux, SPS

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir (les dépenses de remplacement des équipements n'ont pas été retenues)	133 630.00	HT	122 377.00
Total	133 630,00		122 377,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	8 560,00	N	15,00	1 284,00
S : Subvention	122 377,00	N	10,00	12 237,00
Total				13 521,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

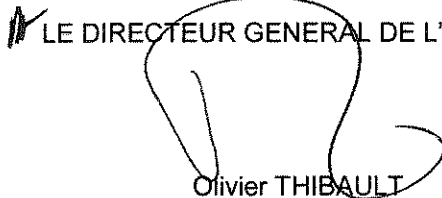
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014

14 D-429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00880- BERCK
MAIRIE
1 RUE HENRI ELBY
62600 BERCK SUR MER
SIRET : 21620108700014
Représentant légal : Bruno COUSEIN, Maire

DOSSIER : 10414.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du reservoir

Localisation :

Berck sur Mer

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir de 1500 m3 : Réfection de l'étanchéité des cuves et de la couverture du réservoir
Etudes préalables (diagnostic béton, diagnostic amiante, maîtrise d'oeuvre partie études, assistance à maîtrise d'ouvrage)
Frais annexes : AMO suivi d'opération, Maîtrise d'oeuvre suivi de travaux, SPS

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du reservoir (les dépenses de serrurerie et de ravalement extérieurs n'ont pas été retenues)	255 475.00	HT	144 250.00
Total	255 475,00		144 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	144 250,00	N	10,00	14 425,00
Total				14 425,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

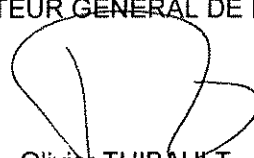
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D.429 DU 4/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00011- BELLICOURT
MAIRIE
PLACE CHARLES DE GAULLE
02420 BELLICOURT
SIRET : 21020064800017
Représentant légal : Marcel LECLERE, Maire

DOSSIER : 10965.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Bellicourt

Localisation :

Bellicourt

Eléments caractéristiques :

Etanchéification de la cuve du réservoir d'eau potable de Bellicourt (volume de 150 m3) Intérieur cuve - Réfection du dôme.
Frais de maîtrise d'oeuvre Diagnostic génie civil Prorata installation chantier et coordination sécurité prévention santé (CSPS) Hors serrureries, canalisations.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir d'eau potable de Bellicourt (seuls les travaux se rapportant aux travaux d'étanchéité du réservoir sont pris en compte)	152 750,00	HT	106 600,00
Total	152 750,00		106 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	75 000,00	O	15,00	11 250,00
S : Subvention	75 000,00	O	10,00	7 500,00
Total				18 750,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,

- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après mise en place de la désinfection réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14-D-423

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B4647- UNION SYNDICALE DES EAUX

DOSSIER : 10975.00

MAIRIE DE DOIGNIES

PLACE DE LA MAIRIE

59400 DOIGNIES

SIRET : 20003831300025

Représentant légal : Monsieur MOMPACH Pascal, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du château d'eau

Localisation :

MOEUVRES

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation du réservoir : - Etanchéité intérieur et extérieur des cuves.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du château d'eau	196 530,00	HT	52 400,00
Total	196 530,00		52 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	52 400,00	N	15,00	7 860,00
S : Subvention	52 400,00	N	10,00	5 240,00
Total				13 100,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

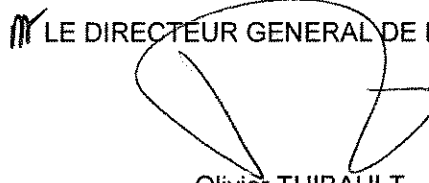
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
145.429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A4192- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE
HOTEL DE VILLE
BP 2720
80027 AMIENS CEDEX 1
DOSSIER : 11039.00
SIRET : 24800053100173
Représentant légal : Alain GEST, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation du réservoir Maison Blanche

Localisation :

Allonville

Eléments caractéristiques :

Etude génie civil Traitement cuve - intrados - toitures terrasses Prorata traitement extérieur et installation de chantier Hors serrureries et canalisations

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation du réservoir Maison Blanche (hors serrurerie et canalisations)	190 000.00	HT	158 000.00
Total	190 000,00		158 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	15 800,00	N	15,00	2 370,00
S : Subvention	158 000,00	N	10,00	15 800,00
Total				18 170,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
N° D. 429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01870- CONTALMAISON
MAIRIE
1 RUELLE DE L' EGLISE
80300 CONTALMAISON
SIRET : 21800198000018
Représentant légal : Patricia LEROY, Maire

DOSSIER : 11077.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation et mise au normes du château d'eau de Contalmaison

Localisation :

CONTALMAISON

Eléments caractéristiques :

Etanchéification de la cuve du réservoir d'eau potable de Contalmaison (volume de 100 m3) Intérieur cuve - Réfection du dôme. Prorata installation chantier Hors serrureries, canalisations.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation et mise au normes du château d'eau de Contalmaison (hors serrurerie et canalisations)	82 913,10	HT	77 228,10
Total	82 913,10		77 228,10

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	50 000,00	O	15,00	7 500,00
S : Subvention	50 000,00	O	10,00	5 000,00
Total				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

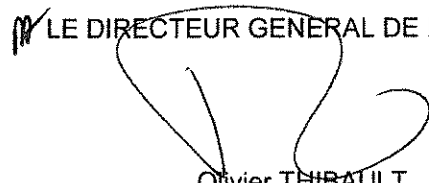
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14D.429

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A6302- SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS
IMM LES 3 PONTS - ENTREE F - 1ER
257 RUE DE L' ECOLE MATERNELLE
59140 DUNKERQUE

DOSSIER : 11086.00

SIRET : 25590050800029

Représentant légal : Michel DELEBARRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de reservoir

Localisation :

Gravelines

Eléments caractéristiques :

Réhabilitation de l'étanchéité du réservoir de 1500 m3 : Réfection de l'étanchéité des cuves et de la couverture du réservoir
Etudes préalables (maîtrise d'oeuvre partie études, assistance à maîtrise d'ouvrage) Frais annexes : AMO suivi d'opération, Maîtrise d'oeuvre suivi de travaux, SPS

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de reservoir (les dépenses de remplacement des équipements n'ont pas été retenues)	261 406.00	HT	247 288.00
Total	261 406,00		247 288,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain Rural	17 307,00	N	15,00	2 596,00
S : Subvention	247 288,00	N	10,00	24 728,00
Total				27 324,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014
14-D-129

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 00843- BAILLEUL AUX CORNAILLES
MAIRIE

DOSSIER : 17831.00

CHE DEPARTEMENTAL 83

62127 BAILLEUL AUX CORNAILLES

SIRET : 21620070900014

Représentant légal : Maurice SOYEZ, Maire

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau

Localisation :

BAILLEUL AUX CORNAILLES

Eléments caractéristiques :

Les travaux éligibles comprennent : - le décapage et le sablage des cuves, - le traitement des fissures, - le revêtement par des résines alimentaires.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation de l'étanchéité des cuves du château d'eau	138 000,00	HT	61 570,00
Total	138 000,00		61 570,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / UR : Solidarité Urbain Rural	60 000,00	O	15,00	9 000,00
S : Subvention	60 000,00	O	10,00	6 000,00
Total				15 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

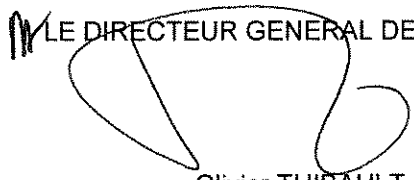
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/11/2014

14-D-428

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 40490- SIAEP DOMART EN PONTTHIEU
MAIRIE

DOSSIER : 19975.00

8 RUE GASTON MORIN
80620 DOMART EN PONTTHIEU

SIRET : 25800033000013

Représentant légal : Christian PRUD'HOMME, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique du système d'assainissement d'eau potable du SIAEP de Domart en Ponthieu

Localisation :

Communes du SIAEP de Domart en Ponthieu

Eléments caractéristiques :

Phase 1 : descriptif physique de la ressource et du système d'alimentation en eau potable Phase 2 : mise à jour des plans et informatisation Phase 3 : analyse de la production et de la consommation, bilan de fonctionnement du réseau Phase 4 : examen de la qualité de l'eau et de la sécurité de la ressource Phase 5 : élaboration de solutions

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique du système d'assainissement d'eau potable du SIAP de Domart en Ponthieu	25 000,00	HT	25 000,00
Total	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	25 000,00	N	50,00	12 500,00
Total				12 500,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

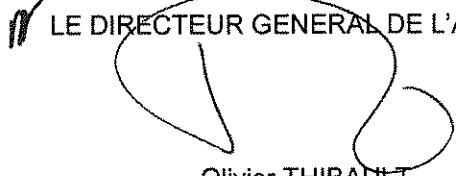
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-430 DU 05/11/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

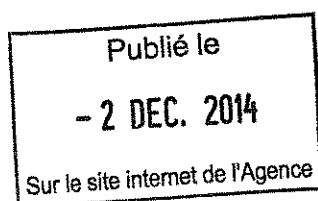
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

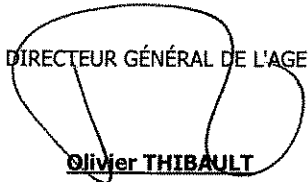
La présente décision annule et remplace la décision du 28/07/2014 n°14.D.307 pour le dossier n°10915.00 relatif à la même opération.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-430 DU 05/11/2014 **VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10915.00	SOC EXPLOITATION CENTRE NAT DE LA MER	PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE APPLICATION "JEU DE PISTE " SUR LE THEME DE L'EAU	BOULOGNE SUR MER	HT	30 000	30 000	20 000		S	50	10 000	
TOTAL											10 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

NAUSICAA propose d'associer l'agence à la réalisation d'une application "jeu de piste" sur le thème de l'eau et utilisable au sein de sa structure. C'est un outil qui doit permettre d'enrichir la visite du public de la structure. Celle-ci pourrait intéresser 150000 personnes environ.

Jusqu'à présent, une application permet d'identifier des espèces vivant dans les aquariums. Aujourd'hui, il s'agit d'aller plus loin et de proposer au public de découvrir le circuit de l'eau au sein de NAUSICAA.

L'outil permettra d'aborder les thématiques suivantes :

- D'où vient l'eau de NAUSICAA ?

- la qualité de l'eau,

- l'eau et les besoins de chaque être vivant,

- nettoyage de l'eau et rejet en milieu naturel.

Chaque séquence permettra d'aborder ce qui se passe à la maison et permettra de faire un lien entre l'action de l'homme au quotidien et la qualité de l'eau qui nous entoure.

L'application sera mise en valeur sur le site internet de la structure et dans ses outils de communication. Elle devrait être disponible courant mars 2015.

Le partenariat avec l'agence sera valorisé par un lancement officiel de l'application à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau 2015 : le jeu de piste passera par le plateau TV de NAUSICAA où un représentant de l'agence pourra s'exprimer.

En terme de retour image, l'agence sera associée à la rédaction des documents de presse et l'ensemble des documents et outils issus du partenariat portera le logo de l'agence. En outre, le contenu de l'application sera validé par les services de l'agence.

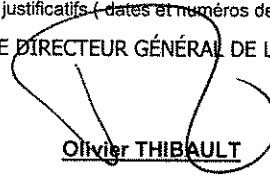
A l'issue du projet, NAUSICAA fera parvenir à l'agence les documents nécessaires au solde du dossier :

- un courrier de demande de versement de subvention,

- un bilan complet du projet avec photos et/ou étapes de réalisation du projet,

- un état des dépenses effectuées avec justificatifs (- dates et numéros de factures).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D-43A DU 5/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

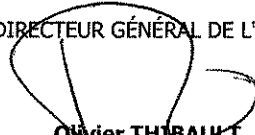
9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	106 340,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	106 340,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.

Publié le - 2 DEC. 2014 Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


OLIVIER THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10097.00	SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS	Acquisition matériels de recherche de fuites	WIZERNES	HT	15 000	15 000	15 000		S	50	7 500	
10211.00	EAU ET FORCE	Travaux de sectorisation complémentaire	Aulnoye-Aymeries et l'ensemble des communes du syndicat.	HT	45 270	45 270	45 270		S	50	22 635	
10288.00	SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE	Mise en place de la télérelève des compteurs de sectorisation	LA COMTE - ensemble du territoire du Syndicat	HT	5 750	5 750	5 750		S	50	2 875	
10290.00	SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LA REGION DE WIDEHEM	Acquisition de matériel de recherche de fuites	WIDEHEM	HT	14 000	14 000	14 000		S	50	7 000	
10314.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Acquisition de matériel de détection de fuites (phase 2)	SAINT QUENTIN	HT	60 000	60 000	60 000		S	50	30 000	
10970.00	HERMIES	Etude diagnostique des réseaux d'eau potable et inventaire du patrimoine	HERMIES	HT	15 810	15 810	15 810		S	50	7 905	
11085.00	SIAEP DOUDEAUVILLE	Télégestion sur les compteurs de sectorisation du réservoir de Courset	COURSET	HT	5 700	5 700	5 700		S	50	2 850	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-431 DU 5/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11091.00	SIAEP REGION BEUTIN	Recherche de fuites	BEUTIN et les communes du Syndicat	HT	13 850	13 850	13 850		S	50	6 925	
11092.00	MONTREUIL	Sectorisation et télégestion	MONTREUIL	HT	37 300	37 300	37 300		S	50	18 650	
TOTAL					212 680,00	212 680,00	212 680,00				106 340,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 37396- SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS
10 PLACE JEAN JAURES

DOSSIER : 10097.00

BP 74005 - WIZERNES
62503 ST OMER CEDEX

SIRET : 25620189800010

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition matériels de recherche de fuites

Localisation :

WIZERNES

Eléments caractéristiques :

Prélocalisateur et corrélateur pour la recherche de fuites

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition matériels de recherche de fuites	15 000.00	HT	15 000.00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	50,00	7 500,00
Total				7 500,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente décision est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
143-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02472- EAU ET FORCE
20 ROUTE D'AVESNES
BOITE POSTALE NO 563
59605 MAUBEUGE CEDEX

DOSSIER : 10211.00

SIRET : 54204053000033

Représentant légal : Renaud CAMUS, Directeur Général des Opérations Nord

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de sectorisation complémentaire

Localisation :

Aulnoye-Aymeries et l'ensemble des communes du syndicat.

Eléments caractéristiques :

Les aménagements prévus dans le cadre de cette étude permettront de : - développer la sectorisation en découpant une zone de 97km en trois sous secteurs, avec l'installation de nouveaux débitmètres électromagnétiques ou de compteurs mécaniques, - associer à chaque nouveau compteur réseau un système de rapatriement des données en temps réel vers un outil de gestion technique centralisé, - continuer à développer l'interface informatique associée pour connaître le volume livré au réseau de chaque secteur.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de sectorisation complémentaire	45 270.00	HT	45 270.00
Total	45 270,00		45 270,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 270,00	N	50,00	22 635,00
Total				22 635,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SIX CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

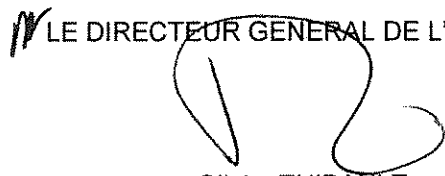
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : A6296- SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE
SERVICE D' EAU
52 GRANDE RUE
62150 LA COMTE

DOSSIER : 10288.00

SIRET : 25620433000037

Représentant légal : Roland GUILLEMANT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mise en place de la télérelève des compteurs de sectorisation

Localisation :

LA COMTE - ensemble du territoire du Syndicat

Eléments caractéristiques :

Les travaux consistent à équiper les 7 compteurs de sectorisation existant avec une télégestion de "type celbox".

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place de la télérelève des compteurs de sectorisation	5 750.00	HT	5 750.00
Total	5 750,00		5 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 750,00	N	50,00	2 875,00
Total				2 875,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le procès verbal de réception des travaux et l'attestation de leur bon fonctionnement,
- les données de validation,

Une visite de réception conjointe du Maître d'Oeuvre et de l'Agence de l'Eau pourra être demandée.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

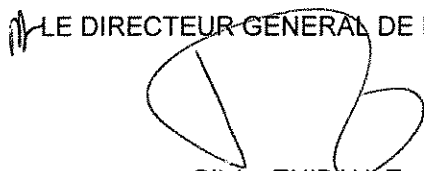
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : B3836- SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LA REGION DE
WIDEHEM
DOSSIER : 10290.00
17 RUE PASTEUR
62630 WIDEHEM
SIRET : 25620185600034
Représentant légal : Michel DHALLEINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel de recherche de fuites

Localisation :

WIDEHEM

Eléments caractéristiques :

Acquisition de matériel de recherche de fuites- Détecteurs de fuites : - prélocalisateurs et corrélateurs acoustiques -
Formations à l'utilisation du matériel.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel de recherche de fuites	14 000.00	HT	14 000.00
Total	14 000,00		14 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 000,00	N	50,00	7 000,00
Total				7 000,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-431 DU 5/11/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE
BP 345
02107 ST QUENTIN CEDEX
DOSSIER : 10314.00
SIRET : 24020026100024
Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de matériel de détection de fuites (phase 2)

Localisation :

SAINT QUENTIN

Eléments caractéristiques :

50 prélocalisateurs fixes

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de matériel de détection de fuites (phase 2)	60 000,00	HT	60 000,00
Total	60 000,00		60 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	60 000,00	N	50,00	30 000,00
			F	
			F	
			F	
Total				30 000,00

Montant de la participation financière maximale : TRENTE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01205- HERMIES
MAIRIE
30 GRAND PLACE
62147 HERMIES
SIRET : 21620440400018
Représentant légal : Jacques CAPELLE, Maire

DOSSIER : 10970.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique des réseaux d'eau potable et inventaire du patrimoine

Localisation :

HERMIES

Eléments caractéristiques :

L'étude diagnostique comprend les phases suivantes : - recueil des données et analyse des besoins en eau potable, - intégration des données et modélisation du système de production et de distribution, - analyse du fonctionnement, bilan ressources/besoins, - proposition de sectorisation et analyse des résultats, - synthèse et proposition de programmation pluriannuelle des actions à mener.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des réseaux d'eau potable et inventaire du patrimoine	15 810.00	HT	15 810.00
Total	15 810,00		15 810,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 810,00	N	50,00	7 905,00
Total				7 905,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE NEUF CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- tous les rapports des différentes phases,
- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

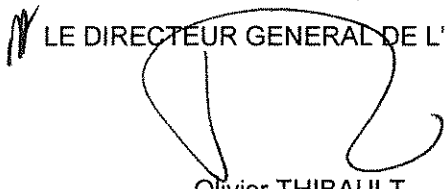
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 30158- SIAEP DOUDEAUVILLE
MAIRIE

DOSSIER : 11085.00

LE VILLAGE
62650 PARENTY

SIRET : 25620073400018

Représentant légal : LEDEZ, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Télégestion sur les compteurs de sectorisation du réservoir de Courset

Localisation :

COURSET

Eléments caractéristiques :

Télérelève des comptages d'alimentation et de distribution au réservoir de Courset (Le Sacriquier). Equipements et paramétrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Télégestion sur les compteurs de sectorisation du réservoir de Courset	5 700.00	HT	5 700.00
Total	5 700,00		5 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 700,00	N	50,00	2 850,00
Total				2 850,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 3/11/2014
14-D-431

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 02489- SIAEP REGION BEUTIN
MAIRIE
14 ROUTE NATIONALE
62170 BEUTIN
SIRET : 25620040300010
Représentant légal : Philippe FOURCROY, Président

DOSSIER : 11091.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Recherche de fuites

Localisation :

BEUTIN et les communes du Syndicat

Eléments caractéristiques :

1 détecteur de fuites Corrélateur acoustique, prélocalisateurs Formation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Recherche de fuites	13 580.00	HT	13 580.00
Total	13 850,00		13 850,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 850,00	N	50,00	6 925,00
Total				6 925,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,)

- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

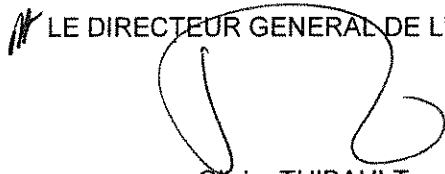
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14-D-431 DU 5/11/2014

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

BENEFICIAIRE : 01353- MONTREUIL
MAIRIE
16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL
SIRET : 21620588000018
Représentant légal : Charles BAREGE, Maire

DOSSIER : 11092.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Sectorisation et télégestion

Localisation :

MONTREUIL

Eléments caractéristiques :

Pose de 3 compteurs de sectorisation et de 3 débitmètres Télégestion Paramétrage et supervision.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sectorisation et télégestion	37 300.00	HT	37 300.00
Total	37 300,00		37 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 300,00	N	50,00	18 650,00
Total				18 650,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

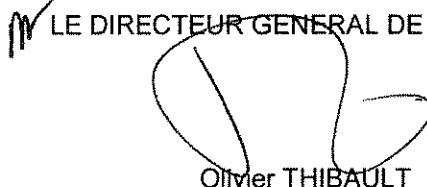
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-432 DU 5/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

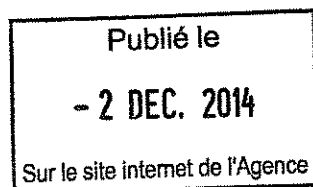
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	155 094,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	155 094,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10410.00	SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS	Rebouchage de piézomètres	Nordausques, Houlle, Watten	HT	14 000	14 000	14 000		S	70	9 800	
10875.00	SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LA REGION DE WIDEHEM	Création de 3 piézomètres de contrôle	Frencq	HT	37 900	37 900	37 900		S	35	13 265	
10876.00	SIAEP REGION NAOURS	Rebouchage du forage de La Vicogne	La Vicogne	HT	8 585	8 585	8 585		S	70	6 009	
10877.00	SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE	Révision des périmètres de protection	Planques	HT	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
10878.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Fieulaine	Fieulaine	HT	15 000	15 000	15 000		S	70	10 500	
10881.00	REGIE NOREADE	Révision de la Procédure de protection du captage d'Honnechy	Reumont	HT	28 063	28 063	28 063		S	50	14 031	
10954.00	HAZEBROUCK	Réactualisation de l'arrêté préfectoral de DUP de 1984	Aire-sur-la-Lys	HT	23 552	23 552	23 552		S	50	11 776	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10955.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Travaux de protection au captage d'Esquerchin	Esquerchin	HT	50 000	50 000	50 000		S	35	17 500	
10956.00	SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS	Travaux de protection réservoir d'Hallines	Hallines	HT	3 659	3 659	3 659		S	35	1 280	
10958.00	SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS	Travaux de protection au réservoir d'Helfaut	Helfaut	HT	11 925	11 925	11 925		S	35	4 173	
11050.00	EAU ET FORCE	Sécurisation des sites de production d'eau potable	Bachant	HT	56 873	56 873	56 873		S	35	19 905	
11068.00	REGIE NOREADE	Révision de la Procédure de Protection des captages de Marchiennes	Marchiennes	HT	58 711	58 711	58 711		S	50	29 355	
TOTAL					343 268,00	343 268,00	343 268,00				155 094,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : A6302- SYNDICAT DE L' EAU DU DUNKERQUOIS
IMM LES 3 PONTS - ENTREE F - 1ER
257 RUE DE L' ECOLE MATERNELLE
59140 DUNKERQUE

DOSSIER : 10410.00

SIRET : 25590050800029

Représentant légal : Michel DELEBARRE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Rebouchage de piézomètres

Localisation :

Nordausques, Houlle, Watten

Eléments caractéristiques :

Rebouchages de 4 piézomètres : Nordausques x 2, Houlle et Watten)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Rebouchage de 4 piézomètres	14 000,00	HT	14 000,00
Total	14 000,00		14 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 000,00	N	70,00	9 800,00
Total				9 800,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- les coupes techniques et les photos de travaux de comblement

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B3836- SYNDICAT DES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LA REGION DE
WIDEHEM

DOSSIER : 10875.00

17 RUE PASTEUR
62630 WIDEHEM

SIRET : 25620185600034

Représentant légal : Michel DHALLEINE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Création de 3 piézomètres de contrôle

Localisation :

Frencq

Eléments caractéristiques :

Création de 3 piézomètres de 40, 50 et 60 m de profondeur

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création de 3 piézomètres	28 380,00	HT	28 380,00
Assistance technique - prestations diverses : géomètres - frais de nivellement	9 520,00	HT	9 520,00
Total	37 900,00		37 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 900,00	N	35,00	13 265,00
Total				13 265,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 32148- SIAEP REGION NAOURS
MAIRIE

DOSSIER : 10876.00

5 RUE DE L EGLISE
80260 NAOURS

SIRET : 25800073600011

Représentant légal : C. LESOT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Rebouchage du forage de La Vicogne

Localisation :

La Vicogne

Éléments caractéristiques :

Rebouchage complet et remise en état du site

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Comblement du forage et remise en état du site	8 585,00	HT	8 585,00
Total	8 585,00		8 585,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 585,00	N	70,00	6 009,00
Total				6 009,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

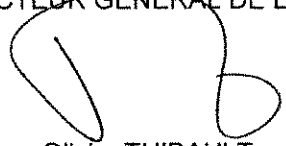
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 3/11/2014

14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02523- SIAEP VALLEE DE LA PLANQUETTE
MAIRIE

DOSSIER : 10877.00

67 RUE PRINCIPALE
62310 SAINS LES FRESSIN

SIRET : 25620164100014

Représentant légal : J.P. BOQUET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision des périmètres de protection

Localisation :

Planques

Eléments caractéristiques :

Etude hydrogéologique de faisabilité de l'accroissement des prélèvements sur le forage de Planques Elaboration du dossier péalable à l'Hydrogéologue pour la détermination des périmètres de protection Constitution des dossiers d'enquêtes administrative et publique Suivi des enquêtes et notification des arrêtés d'enquêtes et de DUP

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'incidence	14 900,00	HT	14 900,00
Procédure de protection	20 100,00	HT	20 100,00
Total	35 000,00		35 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 000,00	N	50,00	17 500,00
Total				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

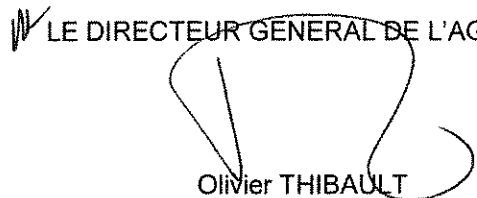
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 31/01/2014
14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE
BP 345

DOSSIER : 10878.00

SIRET : 02107 ST QUENTIN CEDEX
24020026100024
Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Fieulaine

Localisation :

Fieulaine

Eléments caractéristiques :

procédure de protection

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure de protection	15 000,00	HT	15 000,00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	70,00	10 500,00
Total				10 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

NY LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : A4725- REGIE NOREADE
SERVICE EAU
23 AVENUE DE LA MARNE - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
SIRET : 47988040300106
Représentant légal : B. POYET, Directeur Général

DOSSIER : 10881.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision de la Procédure de protection du captage d'Honnechy

Localisation :

Reumont

Eléments caractéristiques :

Procédure de protection : - dossier pour l'Hydrogéologue Agréé - dossiers au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement - dossiers d'enquêtes administrative et publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Procédure de protection	28 063,00	HT	28 063,00
Total	28 063,00		28 063,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 063,00	N	50,00	14 031,00
Total				14 031,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE TRENTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 00407- HAZEBROUCK
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59190 HAZEBROUCK
SIRET : 21590295800010
Représentant légal : Bernard DEBAECKER, Maire

DOSSIER : 10954.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réactualisation de l'arrêté préfectoral de DUP de 1984

Localisation :

Aire-sur-la-Lys

Eléments caractéristiques :

Constitution du dossier de demande d'autorisation de l'eau en vue de la consommation humaine Réalisation des dossiers d'enquêtes administrative et publique pour la modification des périmètres de protection

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine	15 162,00	HT	15 162,00
Dossiers d'enquêtes administrative et publique	8 390,00	HT	8 390,00
Total	23 552,00		23 552,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 552,00	N	50,00	11 776,00
Total				11 776,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

NY LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 10955.00

59351 DOUAI CEDEX

SIRET : 20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de protection au captage d'Esquerchin

Localisation :

Esquerchin

Éléments caractéristiques :

Clôture de 2 m de hauteur et portail sécurisé

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Clôture et portail du périmètre immédiat	50 000,00	HT	50 000,00
Total	50 000,00		50 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	50 000,00	N	35,00	17 500,00
Total				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

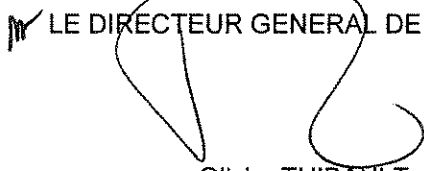
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

14-D. 432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 37396- SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS
10 PLACE JEAN JAURES
BP 74005 - WIZERNES
62503 ST OMER CEDEX

DOSSIER : 10956.00

SIRET : 25620189800010

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de protection réservoir d'Hallines

Localisation :

Hallines

Eléments caractéristiques :

Fourniture et pose d'un système de chloration au réservoir de Hallines

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
fourniture et pose d'un système de chloration	3 659,00	HT	3 659,00
Total	3 659,00		3 659,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 659,00	N	35,00	1 280,00
Total				1 280,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 37396- SYND MIXTE DE L' EAU DE LA VALLEE ET DES MONTS
10 PLACE JEAN JAURES
BP 74005 - WIZERNES
62503 ST OMER CEDEX

DOSSIER : 10958.00

SIRET : 25620189800010

Représentant légal : Christian DENIS, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de protection au réservoir d'Helfaut

Localisation :

Helfaut

Eléments caractéristiques :

Fourniture et pose d'un système de chloration Fourniture et pose d'un analyseur de chlore en continu

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Fourniture et pose d'un système de chloration	8 389,00	HT	8 389,00
Fourniture et pose d'un analyseur de chlore en continu	3 536,00	HT	3 536,00
Total	11 925,00		11 925,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 925,00	N	35,00	4 173,00
Total				4 173,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014

143-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : 02472- EAU ET FORCE
20 ROUTE D' AVESNES
BOITE POSTALE NO 563
59605 MAUBEUGE CEDEX

DOSSIER : 11050.00

SIRET : 54204053000033

Représentant légal : Renaud CAMUS, Directeur Général des Opérations Nord

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Sécurisation des sites de production d'eau potable

Localisation :

Bachant

Eléments caractéristiques :

Clôtures et Portails autour des périmètres de protection de 13 forages situés à Bachant, Ferrière-la- Grande et Limont-Fontaine

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Clôtures et portails	56 873,00	HT	56 873,00
Total	56 873,00		56 873,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	56 873,00	N	35,00	19 905,00
Total				19 905,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

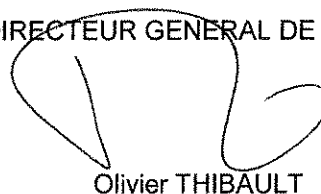
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/10/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-432

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : A4725- REGIE NOREADE
SERVICE EAU
23 AVENUE DE LA MARNE - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
SIRET : 47988040300106
Représentant légal : B. POYET, Directeur Général

DOSSIER : 11068.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision de la Procédure de Protection des captages de Marchiennes

Localisation :

Marchiennes

Eléments caractéristiques :

Réalisation du dossier préalable à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé Réalisation des dossiers de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et au titre du Code de la Santé Publique Etudes d'impact Réalisation des dossiers de Consultation Administrative et d'Enquête Publique

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
procédure de protection	58 711,00	HT	58 711,00
Total	58 711,00		58 711,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	58 711,00	N	50,00	29 355,00
Total				29 355,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

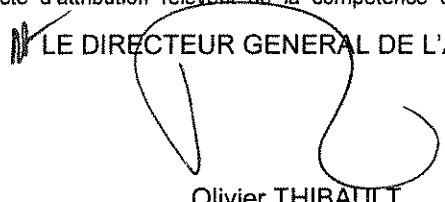
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-433
DU 5/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

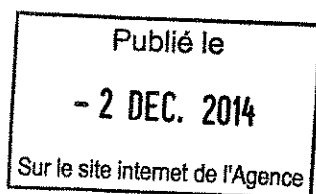
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 280,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	14 280,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

1433

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10909.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Acquisition de parcelles dans le périmètre de protection des captages d'Esquerchin	Esquerchin	HT	20 400	20 400	20 400		S	70	14 280	
TOTAL					20 400,00	20 400,00	20 400,00				14 280,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14 D. 433

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

BENEFICIAIRE : B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 10909.00

SIRET : 59351 DOUAI CEDEX
20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition de parcelles dans le périmètre de protection des captages d'Esquerchin

Localisation :

Esquerchin

Eléments caractéristiques :

Acquisition de 10 parcelles aux 5 propriétaires situés dans le périmètre rapproché des captages d'Esquerchin. : 495p, 496p, 497p, 501p, 502p, 503p, 505p, 782p, 1302p, 1317p

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de 10 parcelles	10 400,00	HT	10 400,00
Frais géomètre et notaire	10 000,00	HT	10 000,00
Total	20 400,00		20 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 400,00	N	70,00	14 280,00
Total				14 280,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les parcelles acquises devront faire l'objet d'un boisement ou d'un bail environnemental dont le projet sera soumis à l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-434 DU 5/11/2014

TITRE : ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

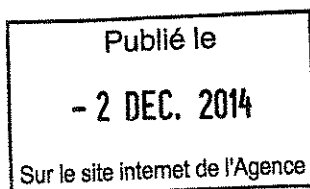
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	37 802,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	37 802,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X233.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10887.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Diagnostic Multi Pressions des captages de Férin	Férin	HT	39 854	39 854	39 854		S	70	27 897	
10981.00	S I DES EAUX DE FLIXECOURT	Etude de détermination de l'aire d'alimentation des nouveaux captages de L'Etoile	L'Etoile	HT	14 150	14 150	14 150		S	70	9 905	
TOTAL					54 004,00	54 004,00	54 004,00				37 802,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-434

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et Vu la délibération n°13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B5086- CA DU DOUAISIS C.A.D.
746 RUE JEAN PERRIN
BP 300

DOSSIER : 10887.00

SIRET : 59351 DOUAI CEDEX
20004461800011

Représentant légal : Christian POIRET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Diagnostic Multi Pressions des captages de Férin

Localisation :

Férin

Eléments caractéristiques :

Délimitation du Bassin d'Alimentation des Captages, Diagnostic Territorial MultiPressions et Elaboration d'un Plan d'actions

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Détermination du Bassin d'Alimentation et de sa vulnérabilité	13 994,00	HT	13 994,00
Diagnostic Multi Pressions	10 680,00	HT	10 680,00
Elaboration d'un Plan d'actions et réalisation d'un tableau de bord	5 000,00	HT	5 000,00
Réunions, élaboration de documents, supports de présentation	10 180,00	HT	10 180,00
Total	39 854,00		39 854,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S :Subvention	39 854,00	N	70,00	27 897,00
Total				27 897,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

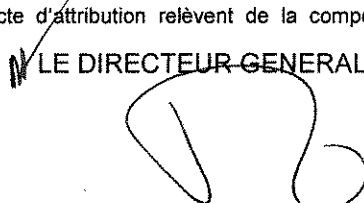
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 5/11/2014
14-D-434

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et Vu la délibération n°13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : 32098- S I DES EAUX DE FLIXECOURT
MAIRIE
35 RUE THIERS
BP 19
80420 FLIXECOURT
SIRET : 25800231000013
Représentant légal : Bernard DEFRANCOIS, Président

DOSSIER : 10981.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de détermination de l'aire d'alimentation des nouveaux captages de L'Etoile

Localisation :

L'Etoile

Eléments caractéristiques :

Définition de l'aire d'alimentation des captages et de la vulnérabilité Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Définition de l'aire d'alimentation	7 515,00	HT	7 515,00
Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque	6 635,00	HT	6 635,00
Total	14 150,00		14 150,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 150,00	N	70,00	9 905,00
Total				9 905,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maitre d'ouvrage s'engage à

- inviter l'agence à toutes les réunions concernant l'opération
- remettre à l'agence le rapport d'étude et les cartes de l'aire d'alimentation et de sa vulnérabilité sous format numérique

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D.435 DU 5/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 86342

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8634202 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°11-I-046 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 86342.

Considérant que :

- par convention n° 86342, notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 36 927 €) au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA), pour effectuer la maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Aa, selon le plan de gestion de l'Aa en phase 1, pour un montant prévisionnel finançable de 73 855,50 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 18 463,50 € le 22 février 2013 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 9 octobre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis essentiellement dues au délai lié à l'instruction réglementaire des dossiers, aux négociations avec les propriétaires des sites et au retard pris par le bureau d'études ; par conséquent le Maître d'ouvrage nous sollicite pour une prolongation de la convention jusqu'à la fin de l'année 2015 ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

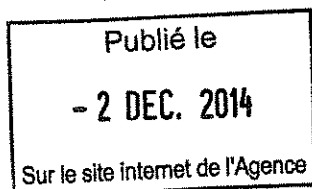
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 86342, **soit le 21 novembre 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n° 86342 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-435 DU 5/11/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86342.02	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Avenant relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Aa du plan de gestion de l'Aa - phase 1	Bassin versant de l'Aa.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-436
DU 6/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

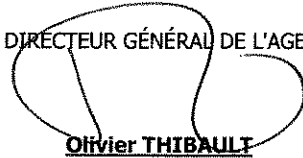
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

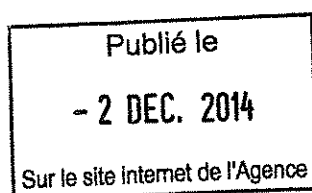
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	211 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	211 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11185.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de Développement Rural Hexagonal - PVE 2014	Région Picardie : 145 000 € Région Nord Pas-de-Calais : 66 000 €	HT	211 000	211 000	211 000		S	100	211 000	
TOTAL					211 000,00	211 000,00	211 000,00				211 000,00	

* S : SUBVENTION

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-437

DU 6/11/2014

VALANT AVENANT

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82040 PRISE AU PROFIT DE
EAU ET FORCE.**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04 juin 2010 et de la décision n° 13-D-341 du Directeur Général du 04 novembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

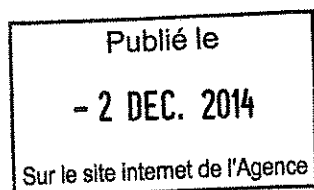
- par convention n° 82040, notifiée le 31 août 2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 88 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 177 000,00 € HT relatif à l'étude d'amélioration du traitement d'eau potable de l'usine de Bouchain.
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 08 octobre 2014, Eau et Force nous a informés que la Direction Générale de la santé lui avait fait savoir que les essais du dispositif étudié étaient concluants et que la publication officielle de l'agrément par l'ANSES devrait intervenir d'ici quelques mois. Par conséquent, Eau et Force ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (31/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82040 est de nouveau prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-438
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82042 PRISE AU PROFIT DE
EAU ET FORCE.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04 juin 2010 et de la décision n°13-D-341 du Directeur Général du 04 novembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

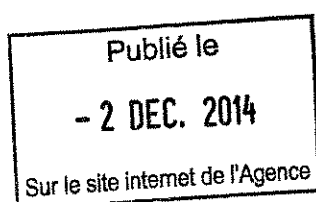
- par convention n° 82042, notifiée le 31 août 2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 88 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 177 000,00 € HT relatif à l'étude d'amélioration du traitement d'eau potable de l'usine de Wandignies Hamage.
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 08 octobre 2014, Eau et Force nous a informés que la Direction Générale de la santé lui avait fait savoir que les essais du dispositif étudié étaient concluants et que la publication officielle de l'agrément par l'ANSES devrait intervenir d'ici quelques mois. Par conséquent, Eau et Force ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (31/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82042 est de nouveau prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-439

DU 6/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82043 PRISE AU PROFIT DE
EAU ET FORCE.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04 juin 2010 et de la décision n°13-D-341 du Directeur Général du 04 novembre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

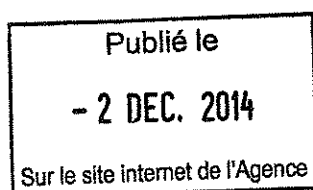
- par convention n° 82043, notifiée le 31 août 2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 201 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 403 000,00 € HT relatif à l'étude d'amélioration du traitement d'eau potable de l'usine de Vicq.
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 08 octobre 2014, Eau et Force nous a informés que la Direction Générale de la santé lui avait fait savoir que les essais du dispositif étudié étaient concluants et que la publication officielle de l'agrément par l'ANSES devrait intervenir d'ici quelques mois. Par conséquent, Eau et Force ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (31/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 82043 est de nouveau prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-440 DU 6/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67500 PRISE AU PROFIT DU
SI DE LA REGION D'ANDRES.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-017 du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision, des décisions du Directeur Général n°12-D-085 du 08 mars 2012, n° 14-D-125 du 17 mars 2014 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 67500, notifiée le 21 janvier 2009, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la Région D'Andres une participation financière de 332 171,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 474 530,00 € HT relatif aux travaux de mise en conformité avec la déclaration d'utilité publique des captages d'Andres, Rodelinghem, Balinghem et Licques ;
- ladite convention, déjà prolongée de 3 ans par voie d'avenant, a fait l'objet de deux versements d'acompte (50 % de la participation financière),
- les travaux de mise en conformité démarrés en 2008 portent sur la mise en conformité de 7 forages qui, pour des raisons d'ordre budgétaire, ont été étalés sur plusieurs exercices ;
- par courrier en date du 1^{er} octobre 2014, le Syndicat nous a informés que les travaux sur le forage de Licques étaient terminés depuis fin d'année 2013 et que les travaux au niveau des forages F1, F3 et F4 à Andres et du forage de Balinghem étaient quasiment terminés (pose de clôtures et évacuation des anciens transformateurs EDF encore à réaliser) ;
- cependant, le Syndicat nous a également informés qu'il restait d'importants travaux à réaliser sur le forage de Rodelinghem, notamment la protection du puits et la propreté du site et également des travaux d'étanchéité de fossés (forage F2). Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/01/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 3 ans suite aux avenants de prorogation), et nous a sollicités pour une nouvelle prolongation de délai.

Publié le

- 2 DEC. 2014

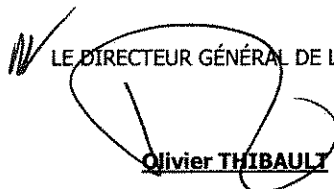
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67500 est de nouveau prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

14-D-441

DU 6/11/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du CA du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	109 398,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	109 398,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 2 DEC. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14-D-441

DU 6/11/2014

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10988.00	GRAIN D' OR FRAIS GRAIN D' OR GEL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	GRAIN D' OR FRAIS GRAIN D' OR GEL - LILLE	HT	9 852	9 672	9 672		S	50	4 836	
TOTAL											4 836,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
140.441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11043.00	FINIMETAL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	FINIMETAL - BIACHE SAINT VAAST	HT	10 680	10 680	10 680		S	50	5 340	
TOTAL											5 340,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :
 - un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
140-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11098.00	ROXANE NORD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	ROXANE NORD - LESQUIN	HT	8 724	8 724	8 724		S	50	4 362	
TOTAL											4 362,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014

14-D-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10898.00	DOUAI	Opération collective peintres en bâtiment	DOUAI SE - DOUAI	HT	4 300	4 300	4 300		S	60	2 580	
TOTAL											2 580,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information au service assainissement de la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux des ateliers municipaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
147 441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10973.00	ETHAP - NPC	Opération collective imprimerie	ETHAP - NPC - GUESNAIN	HT	61 850	50 000	38 738		S	60	23 242	
TOTAL											23 242,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
 - acquérir et mettre en service le dispositif financé,
 - fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux
 - fournir une copie du courrier à la collectivité compétente en assainissement l'informant de la suppression de toute production de déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
143-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11058.00	ETS PUBLIC SOCIAL MEDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL AMIENS GEZAINCOURT	Opération collective peintres en bâtiment	ETS PUBLIC SOCIAL MEDICO-SOCIAL INTERCOMMUNAL AMIENS GEZAINCOURT - AMIENS	HT	7 000	7 000	7 000		S	60	4 200	
TOTAL											4 200,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
147.441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11029.00	INGREDIA	Definir un plan d'actions de réduction des rejets incluant le phosphore et les substances dangereuses	INGREDIA - SAINT POL SUR TERNOISE	HT	56 000	56 000	56 000		S	50	28 000	
TOTAL											28 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
14-D-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11084.00	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES	Etude de l'amélioration des performances de la station d'épuration.	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES - SAINT AMAND LES EAUX	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
TOTAL											4 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise du rapport d'étude conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIEBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014

14-D-44A

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11111.00	VALLOUREC TUBES FRANCE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	VALLOUREC TUBES FRANCE - AULNOYE AYMERIES	HT	16 900	16 900	16 900		S	50	8 450	
TOTAL											8 450,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 17 septembre 2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014

143-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11162.00	LES LAVANDIERES	Opération collective pressings propres	LES LAVANDIERES - HAZEBROUCK	HT	27 319	14 924	7 462		S	60	4 477	
TOTAL											4 477,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014

142-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

Calculations HT et TTC du CR du 10 octobre 2013,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10974.00	LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE	Mise en conformité d'un dispositif d'autosurveillance	LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE - GRANDE SYNTHE	HT	4 400	4 400	4 400		S	50	2 200	
TOTAL											2 200,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions de réalisation de l'opération telles qu'elles sont présentées dans le présent tableau.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'établissement s'engage à :

- Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral et dans l'autorisation de raccordement
- Transmettre à l'Agence via GIDAF ses résultats d'autosurveillance

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014
14-D-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11110.00	BOONE COMENOR METALIMPEX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	BOONE COMENOR METALIMPEX - LA BASSEE	HT	25 922	25 922	25 922		S	50	12 961	
TOTAL											12 961,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 29 septembre 2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/11/2014

14-D-441

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11172.00	HOME MEDICAL SERVICE	Etude de faisabilité de mise en rejet zéro de l'atelier de traitement de surface	HOME MEDICAL SERVICE - LOOS	HT	8 500	8 500	8 500		S	50	4 250	
TOTAL											4 250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14 D-442 DU 6/11/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

TRUCK WASH

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

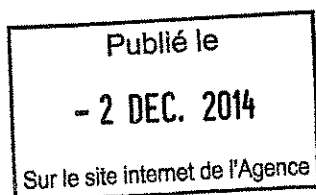
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 100,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	22 550,00 €
Montant total	26 650,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/11/2014

14D-442

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11083.00	TRUCK WASH	Epuraton biologique des eaux résiduaires par boues activées.	TRUCK WASH - TATINGHEM	HT	41 000	41 000	41 000		S	10	4 100	
									A 1+10	55	22 550	
TOTAL					41 000,00	41 000,00	41 000,00				26 650,00	

* S : Subvention

*

S : Subvention

A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-443 DU 6/11/2014

TITRE : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

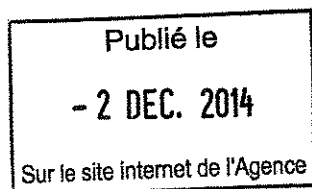
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	7 652,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	42 086,00 €
Montant total	49 738,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X133.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹⁴³⁻⁴⁴³ DU 6/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10959.00	SCOTT BADER SA	Mise en place d'un bassin de rétention des eaux incendie et de tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (Somme)	SCOTT BADER SA - AMIENS	HT	31 972	31 972	31 972		S	10	3 197	
									A 1+10	55	17 584	
11082.00	SICAD FRANCE SAS	Mise en place d'une zone de confinement au sein du bâtiment.	SICAD FRANCE SAS - CAPINGHEM	HT	44 550	44 550	44 550		A 1+10	55	24 502	
									S	10	4 455	
TOTAL					76 522,00	76 522,00	76 522,00				49 738,00	

* S : Subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

A4-D-444 DU 6/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°13251

TITRE : EROSION

Dossier n°1325102 : CC PEVELE-CAREMBAULT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°11-D-271 du Directeur Général du 16 août 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13251.

Considérant que :

- par convention n°13251, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 15 674 €) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PEVELE CAREMBAULT, pour la réalisation de l'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la commune de Louvil, pour un montant prévisionnel finançable de 39 186,94 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 30 septembre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux délais liés aux négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles et aux procédures réglementaires ; par conséquent le Maître d'ouvrage nous sollicite pour un report de délai de 2 ans ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

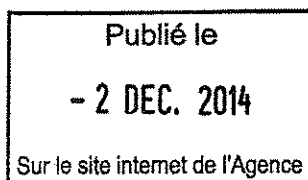
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°13251, **soit le 19 janvier 2017.**

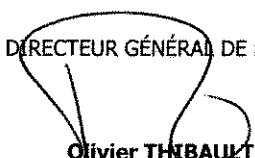
Article 2 :

Les autres articles de la convention n°13251 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



3 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/11/2014**
14-D.444

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13251.02	CC PEVELE-CAREMBAULT	Avenant relatif à l'étude de lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols sur la commune de Louvil (59).	Bassin versant de la Marque.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-445

DU 13/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT à la décision n° 68018

TITRE : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET REDUCTION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SOMME (dossier n°68018)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 08-D-336 du 12/12/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

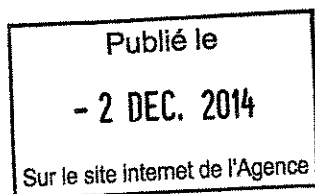
Considérant que :

- par décision n°68018 notifiée le 26/01/2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes de la Haute-Somme une prime forfaitaire pour le soutien et le contrôle d'ANC au SPANC correspondant à 6 dossiers ; soit 1 200 € (6 x 200 €),
- par décision n°13-D-290 du Directeur Général du 24/09/2013, le dossier n°67953 au profit de GFA GAUCHIN a été annulé,
- le montant de la prime recalculée en fonction du nombre de dossiers instruits s'élève donc à 1.000 € (5 x 200 €),
- les opérations ont été achevées le 05/04/2009, le SPANC a transmis la demande de solde à l'Agence le 08/09/2014,
- pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la décision n°68018 est prorogé jusqu'au 30/11/2014 et le montant de la prime à verser au SPANC s'élève à 1 000 €.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-446

DU 14/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84944 PRISE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE SAVY BERLETTE.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-023 du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

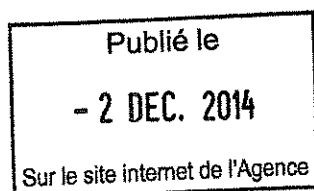
- par convention n° 84944, notifiée le 25 juillet 2011, l'Agence a apporté à la commune de Savy-Berlette une participation financière de 39 750,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 79 500,00 € HT relatif à l'étude de faisabilité des travaux d'assainissement sur la commune ;
- ladite convention, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 23 septembre 2014, la Mairie de Savy-Berlette nous a informés que l'ampleur du projet nécessite un temps supplémentaire à la nouvelle municipalité suite au changement majoritaire du Conseil Municipal aux élections de mars 2014. Par conséquent, la Mairie de Savy-Berlette ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (25/07/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84944 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 25/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

14-D.447

DU 14/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : Prorogation du délai d'achèvement de paiement de la convention 80186 - SIAV

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application :

- des délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-060 du 06/11/2009 et n° 11-I-023 du 27/05/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

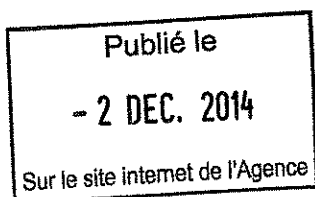
Considérant que :

- par convention n° 80186, notifiée le 10 février 2010, l'Agence de l'Eau a accordé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes une participation financière de 35.700,00 € pour un montant d'opérations de 71.400 € HT relatif à l'étude diagnostique des réseaux de Bruay-sur-Escout,
- Le solde de l'opération mentionne une date de réception au 30 Août 2013 ; les pièces justificatives nous ont été transmises le 24 Septembre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ont été contrôlé par les services techniques, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention peut être soldée et les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par ladite convention, sont prolongés jusqu'au **28 novembre 2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D.448
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 13703 PRISE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE MIRAUMONT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision du Directeur n° 11-D-379 du 21 novembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

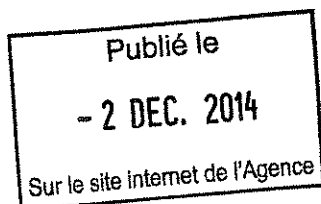
Considérant que :

- par convention n° 13703, notifiée le 29 décembre 2011, l'Agence a apporté à la Mairie de Miraumont une participation financière de 5 096,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 7 280,00 € HT relatif à la réalisation d'un diagnostic multipression de l'aire d'alimentation du captage de Miraumont,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 29 juillet 2014, la collectivité nous a informés que suite à des remarques par la profession agricole sur le plan d'action, un important retard avait été pris ; qu'elle était actuellement à la recherche de consensus pour son acceptation. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (29/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.
- **Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

Article 1 :

La convention n° 13703 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-449 DU 14/11/2014

TITRE : EAUX PLUVIALES

CONSEIL GENERAL DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision n° 11-D-269 du Directeur Général du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85391, notifiée le 22/11/2011, l'Agence a accordé une participation financière au département du Nord pour la gestion alternative des eaux pluviales (DTPAS de l'union à Roubaix).
- par courrier du 26 septembre 2014, le Conseil Général du Nord nous a informé que les travaux, objets de la convention, étaient actuellement à l'arrêt suite à un arrêté de péril émis dès le début de l'opération. Dans ce contexte, le Conseil Général du Nord nous a sollicités pour annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article Unique :

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 045,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 045,00 €

Publié le
- 2 DEC. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-449 DU 14/11/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85391.01	CONSEIL GENERAL DU NORD	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	ROUBAIX : DTPAS de l'Union	HT	-12 300	0	-4 180		S	25	-1 045	
TOTAL					-12 300,00	0	-4 180,00				-1 045,00	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-450 DU 14/11/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision n° 11-D-267 du Directeur Général du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

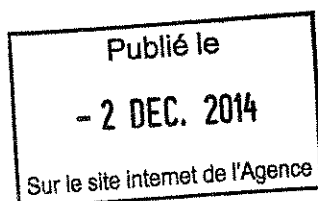
- par convention n° 85927, l'Agence a accordé une participation financière à Noréade pour la mise en place de l'autosurveillance des réseaux sur l'agglomération de Pecquencourt ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;
- par courrier du 08 octobre 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 000,00 €



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARTEL Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85927.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	HT	-12 000	0	-12 000		S	50	-6 000	
TOTAL					-12 000,00	0	-12 000,00				-6 000,00	

* S : Subvention

14-D-45A DU 14/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86253 PRISE AU PROFIT DU SAGE AA.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-042 du 23 septembre 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

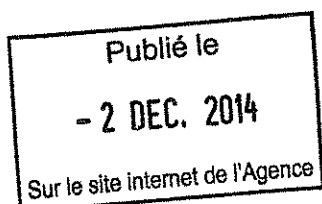
- par convention n° 86253, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa une participation financière de 157 837,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 315 675,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude de prospections de ressource en eau potable sur le territoire du SAGE de l'Audomarrois.
- ladite convention, a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 09 octobre 2014, la syndicat nous a informés que les travaux de prospections avaient bien été engagés à l'automne 2013 mais que des conditions météorologiques défavorables ont remis la réalisation des pompages d'essais à septembre / octobre 2014. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86253 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN **Olivier THIBAUT**

14-D-452

DU 14/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85745 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-023 du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

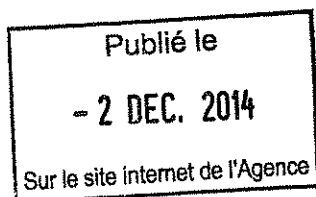
- par convention n° 85745, notifiée le 30 août 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de traitement des eaux de Flixecourt une participation financière de 52 500,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 20 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 75 000,00 € HT relatif à la mise en place d'un traitement de l'H₂S sur le poste PR8 et à la réfection de 100 ml de conduite de refoulement sur la commune de l'Etoile ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 14 octobre 2014, le Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux de Flixecourt nous a informés que, suite aux intempéries, à des interventions extérieures très longues (eRDF) et à des difficultés rencontrées avec la maîtrise d'œuvre, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

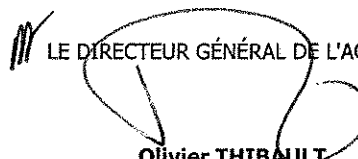
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 85745 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 30/08/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

14-D-453 DU 14/11/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 85746
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85746 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-023 du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

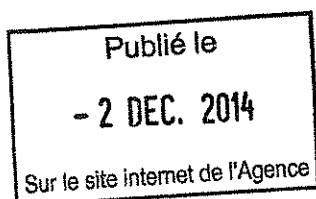
- par convention n° 85746, notifiée le 29 août 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de traitement des eaux de Flixecourt une participation financière de 284 200,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 20 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 406 000,00 € HT relatif à l'optimisation de la gestion des eaux usées par temps de pluie ; restructuration de 4 déversoirs d'orage et mise en place de 2 poste de refoulement.
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 14 octobre 2014, le Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux de Flixecourt nous a informés que, suite aux intempéries, à des interventions extérieures très longues (eRDF) et à des difficultés rencontrées avec la maîtrise d'œuvre, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 85746 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 29/08/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-454
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 13338 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-040 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

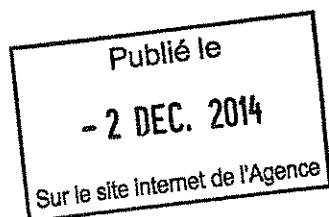
- par convention n° 13338, notifiée le 13 janvier 2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de traitement des eaux de Flixecourt une participation financière de 455 000,00 € sous forme d'avance (A 30%), de subvention (S 15 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 700 000,00 € HT relatif à la création d'un bassin de pollution à Flixecourt ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 14 octobre 2014, le Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux de Flixecourt nous a informés que, suite aux intempéries, à des interventions extérieures très longues (eRDF) et à des difficultés rencontrées avec la maîtrise d'œuvre, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

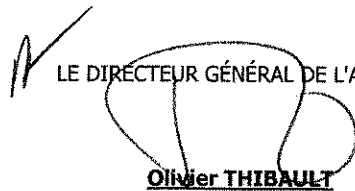
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 13338 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

143-455

DU 14/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 13337 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX DE FLIXECOURT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-023 du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

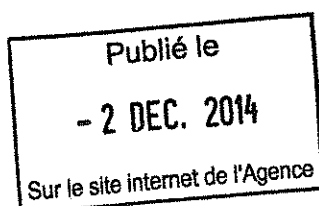
- par convention n° 13337, notifiée le 13 janvier 2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de traitement des eaux de Flixecourt une participation financière de 824 000,00 € sous forme d'avance (A 35%), de subvention (S 25 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 1030 000,00 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la station d'épuration de Flixecourt ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 14 octobre 2014, le Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux de Flixecourt nous a informés que, suite aux intempéries, à des interventions extérieures très longues (eRDF) et à des difficultés rencontrées avec la maîtrise d'œuvre, l'opération avait pris du retard. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (13/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 13337 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-456 DU 19/11/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-456
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par le Maitre d'ouvrage repris ci-après.

En application :

- des délibérations n° 11-I-023 du 27/05/2011 et 12-I-019 du 25/05/2012 et des décisions n° 12-D-203 du 07/05/2012 et 12-D-339 du 20/09/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Les avances convertibles versées au maitre d'ouvrage pour les opérations reprises ci-après sont transformées en subvention :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	181 427,00 €

Publié le
- 2 DEC. 2014
Sur le site Internet de l'Agence

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MAURIN
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

14-D-456 DU 19/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13755.02	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Jean Jaurès (secteurs 2 et 3).	HT	0	0	0		S / Conv.	F	64 870	
14279.02	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de la République.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	11 022	
14591.02	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Diverses rues	HT	0	0	0		S / Conv.	F	2 106	
85584.02	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Jean Jaurès (côté pair du n°164 au n°210, côté impair : du n°151 au n°217) Rue Gabriel Chamon (côté pair du n°12 au n°18, côté impair : du n°1 au n° 17) Chemin piétonnier des carrières Impasse des carrières	HT	0	0	0		S / Conv.	F	103 429	
TOTAL					0	0	0				181 427,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

14-D-457 DU 13/11/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13326 : RUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-039 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

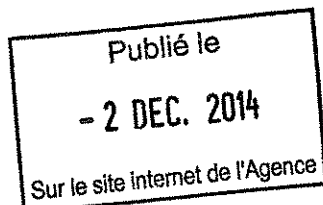
- par convention n° 13326, notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a apporté à la Mairie de Rue une participation financière de 753 856,00 € sous forme d'avance (A35 %), de subvention (S25%) et de subvention urbain rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 942 322,00 € HT relatif aux travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Rue,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 1^{er} septembre 2014, la collectivité nous a informés que la mise en place de l'autosurveillance et de la mesure bactériologique sera réalisée durant le dernier trimestre 2014. Si les résultats de la campagne de mesures bactériologiques (campagne d'un an) s'avèrent non concluants, des travaux complémentaires seront nécessaires (option du marché). Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (20/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13326 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-458 DU 19/11/2014

TITRE : REMBOURSEMENT DES AIDES VERSEES AU TITRE DES CONVENTIONS 80028 ET 81800 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées (convention n° 80028),
- la décision du Directeur de l'Agence n° 10-D-152 du 21 avril 2010 relative à l'opération faisant également l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées (convention n° 81800),

Considérant que :

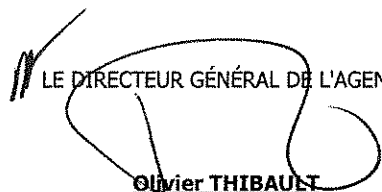
- par convention n° 80028, notifiée le 8 avril 2010, l'Agence a accordé au Syndicat de la Pévèle une subvention d'un montant de 7 740 € relative à une étude de faisabilité de la mise aux normes de la station d'épuration de Beuvry-la-Forêt,
- le Syndicat Intercommunal de la Pévèle a été dissous à compter du 30 juin 2012 avec transfert de l'ensemble de ses compétences notamment « assainissement collectif » à la Régie NOREADE,
- le solde de ce dossier a été présenté le 25 juin 2014 par NOREADE et payé en une seule fois par l'Agence le 23 juillet 2014 pour un montant de 7 505 €,
- par ailleurs la convention 80028 est liée à une autre étude relative à la mise en place de l'autosurveillance réseau de ce secteur, objet de la convention 81800 passée avec le Syndicat de la Pévèle pour un montant de subvention prévu de 21 500 €, laquelle a été transférée à NOREADE pour les mêmes raisons,
- cette convention a fait l'objet d'un versement d'acompte le 19 août 2011 d'un montant de 10 750 € et demeure non soldée à ce jour,
- par lettre du 28 juillet 2014 NOREADE informe l'Agence qu'une étude diagnostique complète (réseaux/station) a été programmée en concertation avec l'Agence afin d'avoir une réflexion globale sur l'agglomération de Beuvry-la-Forêt, laquelle a évolué depuis la prise de compétence assainissement de ce secteur par NOREADE et en conséquence NOREADE demande l'annulation de ces 2 conventions au motif que le découpage initial en 2 conventions est préjudiciable à la pertinence des conclusions des études susvisées.

Publié le
- 2 DEC. 2014
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Les conventions n° 80028 et 81800 sont donc annulées et des ordres de recette respectivement d'un montant de 7 505 € et 10 750 € seront émis par l'Agence à l'encontre de NOREADE en remboursement des participations financières versées.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14.D-459 DU 20/11/2014

TITRE : ELEVAGES

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	120 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	120 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X181.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Publié le

- 2 DEC. 2014

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14 D-459 DU 20/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11184.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Région Picardie	HT	120 000	120 000	120 000		S	100	120 000	
TOTAL					120 000,00	120 000,00	120 000,00				120 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

Al D-460 **DU 25/11/2014**

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 81316 - QUEND

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

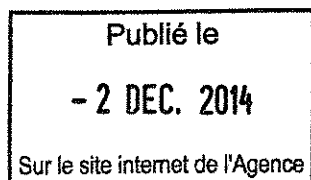
- par convention n° 81316, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 446 880,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) à la commune de Quend pour un montant d'investissement finançable de 638 400,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau de la Petite Californie, des rues des Bas Champs et des Florales (dune aux loups),
- ladite convention notifiée le 27 mai 2010 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 10 juillet 2012, l'Agence a demandé à la collectivité des pièces techniques pour pouvoir solder le dossier,
- suite à quoi, la collectivité a transmis des pièces complémentaires à l'Agence, pièces qui ne permettent malheureusement pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées,
- malgré plusieurs relances et une mise en demeure en date du 12 novembre 2013, l'Agence n'a toujours pas reçu l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la commune de Quend est soldé pour un montant total de 357 504,00 € décomposé en 204 288,00 € sous forme de subvention et 153 216,00 € sous forme d'avance convertible en subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 89 376,00 € est annulé et désengagé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

[Signature]
Olivier THIBAUT

14 D - 46 A DU 25/11/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après.

En application :

- des délibérations n° 09-I-030 du 05/06/2009, 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-006 du 09/03/2010, 10-I-030 du 04/06/2010, 11-I-006 du 18/02/2011, 11-I-023 du 27/05/2011, 12-I-019 du 25/05/2012, 12-I-019 du 25/05/2012.
- des décisions n° 11-D-267 du 29/07/2011, 11-D-374 du 15/11/2011, 12-D-208 du 15/05/2012 et 13-D-003 du 21/01/2013 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

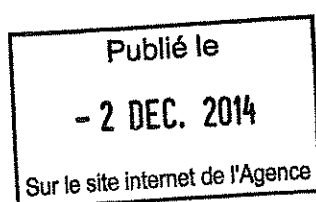
- les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Les avances convertibles versées au maitres d'ouvrage pour les opérations reprises ci-après sont transformées en subvention :

14 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	804 953,00 €



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

14-D-46A DU 25/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14294.01	SI D EAU ET D ASSAINISSEMENT DE FIEFFES MONTELET BONNEVILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rues du Bédeau, Baillon, de Doullens (partie 3), de Fienvillers, de Candas et de Fourches.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	88 920	
14311.01	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELOT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Avenue Princesse Louise (1ère partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	25 650	
71198.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	route de Thermal (RD 151)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	73 530	
71758.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues de Diéval et Grande	HT	0	0	0		S / Conv.	F	42 750	
73658.03	CA DU DOUAISIS C.A.D.	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues d'Orves, de l'égalité, Saint-Venant et Chemin de la Justice	HT	0	0	0		S / Conv.	F	95 511	
73698.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Ham-en-Artois	HT	0	0	0		S / Conv.	F	1 800	
79738.03	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D' OSTREVENT	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Réhabilitation des réseaux de RN 45	HT	0	0	0		S / Conv.	F	126 540	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°^{14-D-46A}
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

DU 25/11/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80515.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue d'Aire	HT	0	0	0		S / Conv.	F	42 750	
81204.03	S I EAUX ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LEULINGHEM QUELMES ZUDAUSQUES ET WISQUES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de l'école et chemin à charettes.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	35 910	
81259.01	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Guindal	HT	0	0	0		S / Conv.	F	32 490	
85138.01	FERQUES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du mont St Pierre (1ère partie), rue Jules Ferry, place d'Elinghen	HT	0	0	0		S / Conv.	F	49 590	
85560.02	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue Wilbedingues (2ème partie) (dont impasse face au n°6)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	46 229	
85561.02	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues de Pas, de Ficheux et du Buisson (3ème partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	136 800	
86282.02	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Chemin des régniers	HT	0	0	0		S / Conv.	F	6 483	
TOTAL					0	0	0				804 953,00	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

14-D-462
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

DU 26/11/2014

TITRE : AMIENS METROPOLE (Dossier n°84399) PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT
L'OPERATION DE DEUX ANS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur n° 10-I-051 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

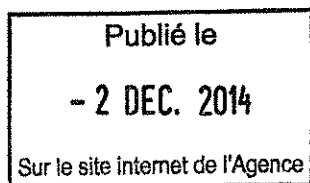
- Par convention n°84399 notifiée le 21/02/2011, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole une participation financière de 164.500 € pour la réalisation des études préalables à la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Glisy,
- Par courrier du 05/03/2014, l'Agence a informé la Collectivité que la-dite convention avait dépassé la date d'échéance,
- Par courrier du 14/04/2014, la Collectivité a informé l'Agence que les opérations préalables à la réalisation de cet équipement sont en cours et que les études géotechniques doivent débuter courant 2014.
- A ce titre, Amiens Métropole sollicite la prorogation de cette convention pour une durée de deux ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°84399 est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 21/02/2016.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

14-D-463

DU 26/11/2014

TITRE : AMIENS METROPOLE (Dossier n°84397) PROROGATION DU DELAI D'ACHEMENT DE L'OPERATION DE 1 AN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur n° 10-D-408 du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

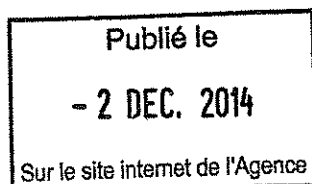
- Par convention n°84397 notifiée le 10/01/2011, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole une participation financière de 19.500 € pour la réalisation des études préalables à la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Bertangles,
- Par courrier du 14 /02/2014, l'Agence a informé la Collectivité que la-dite convention avait dépassé la date d'échéance,
- Par courrier du 14 avril 2014, la Collectivité a informé l'Agence que les opérations préalables à la réalisation de cet équipement sont en cours et que les études géotechniques doivent débuter courant 2014. Toutefois, le montant des dépenses payées à ce jour ne permettent pas de demander le versement d'un acompte.
- A ce titre, Amiens Métropole sollicite la prorogation de cette convention pour une durée de un an.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°84397 est prorogé de 1an, soit jusqu'au 10/01/2015.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D. 464
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/11/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION N°81974 AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE QUEND FORT-MAHON

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission des Interventions n° 10-I-030 du 04/06/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

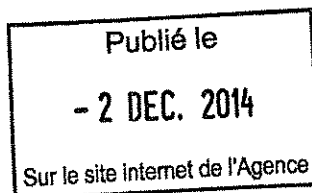
Considérant que :

- Suite à une demande de participation financière en date du 06/08/2009, l'Agence a accordé, par convention n°81974, notifiée le 28/07/2010, une participation financière d'un montant de 62.500 € au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Quend Fort-Mahon pour la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement,
- L'étude a débuté le 29/03/2010 et un acompte de 50% a été versé le 19/12/2012,
- En réponse à notre courrier de rappel avant mise en demeure en date du 13/02/2014, le Maître d'Ouvrage a fait parvenir à l'Agence, en date du 05/05/2014, une demande de prorogation du délai d'achèvement des opérations en raison de difficultés dans l'établissement du Dossier Loi sur l'Eau,
- Par courrier en date du 12/06/2014, l'Agence a informé le Maître d'Ouvrage qu'il ne semblait pas opportun de proroger ce dossier. Néanmoins, le dossier Loi sur l'Eau pourra, quant à lui, faire l'objet d'un financement spécifique au titre d'une autre convention.
- Par courrier en date du 11/07/2014, le Maître d'Ouvrage a demandé le solde de l'opération, laquelle a été achevée en date du 13 décembre 2013 et a transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai de présentation des pièces justificatives est prorogé jusqu'au **30/11/2014**.



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT